

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 969/94 du Conseil, du 26 avril 1994, fixant le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période du 1^{er} au 31 mai 1994** 1
- Règlement (CE) n° 970/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 2
- Règlement (CE) n° 971/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 4
- Règlement (CE) n° 972/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 6
- Règlement (CE) n° 973/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 9
- Règlement (CE) n° 974/94 de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire 12
- Règlement (CE) n° 975/94 de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 14
- Règlement (CE) n° 976/94 de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire 16
- Règlement (CE) n° 977/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire 18
- Règlement (CE) n° 978/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 20

Prix : 23 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 979/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	22
Règlement (CE) n° 980/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	24
Règlement (CE) n° 981/94 de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	26
Règlement (CE) n° 982/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	28
Règlement (CE) n° 983/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	31
Règlement (CE) n° 984/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	32
Règlement (CE) n° 985/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	33
Règlement (CE) n° 986/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	36
Règlement (CE) n° 987/94 de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	37
Règlement (CE) n° 988/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	39
Règlement (CE) n° 989/94 de la Commission, du 29 avril 1994, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	42
Règlement (CE) n° 990/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	43
Règlement (CE) n° 991/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	46
Règlement (CE) n° 992/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	49
Règlement (CE) n° 993/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	54
Règlement (CE) n° 994/94 de la Commission, du 29 avril 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 146 804 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français	56
* Règlement (CE) n° 995/94 de la Commission, du 29 avril 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 157 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	57
Règlement (CE) n° 996/94 de la Commission, du 29 avril 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol	60
Règlement (CE) n° 997/94 de la Commission, du 29 avril 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 225 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	63
Règlement (CE) n° 998/94 de la Commission, du 29 avril 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge ...	66

Règlement (CE) n° 999/94 de la Commission, du 29 avril 1994, ajustant les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994 par suite du réaligement monétaire de mai 1993	67
* Règlement (CE) n° 1000/94 de la Commission, du 29 avril 1994, portant sur des mesures transitoires concernant la gestion des superficies de base dans les nouveaux <i>Länder</i> allemands et abrogeant le règlement (CEE) n° 2834/93	68
* Règlement (CE) n° 1001/94 de la Commission, du 29 avril 1994, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil pour des viandes bovines de haute qualité	70
* Règlement (CE) n° 1002/94 de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2496/78 relatif aux modalités d'octroi d'aide pour le stockage privé du fromage provolone	76
* Règlement (CE) n° 1003/94 de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages grana padano et parmigiano reggiano	77
* Règlement (CE) n° 1004/94 de la Commission, du 29 avril 1994, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage pecorino romano	78
* Règlement (CE) n° 1005/94 de la Commission, du 29 avril 1994, portant sixième modification du règlement (CE) n° 3337/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique	81
Règlement (CE) n° 1006/94 de la Commission, du 29 avril 1994, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire	83
Règlement (CE) n° 1007/94 de la Commission, du 29 avril 1994, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire	87
Règlement (CE) n° 1008/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	91
Règlement (CE) n° 1009/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	93
Règlement (CE) n° 1010/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	95
* Règlement (CE) n° 1011/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne certains fruits et légumes	97
* Règlement (CE) n° 1012/94 de la Commission, du 29 avril 1994, déterminant les quantités attribuées aux importateurs traditionnels au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à l'égard de certains produits originaires de la république populaire de Chine	100
Règlement (CE) n° 1013/94 de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	102
Règlement (CE) n° 1014/94 de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	104
* Règlement (CE) n° 1015/94 du Conseil, du 29 avril 1994, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon	106

Conseil

- * **Déclaration *ad* article 7 paragraphe 4 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux** 114
 - * **Déclaration *ad* article 20 de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications** 114
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 163/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 386/90 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (JO n° L 24 du 29.1.1994.)** 115
- * **Rectificatif à la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 199 du 9.8.1993.)** 115

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 969/94 DU CONSEIL

du 26 avril 1994

fixant le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période du 1^{er} au 31 mai 1994

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits figurant à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat ; que la commercialisation des produits en question, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne, en ce qui concerne les choux-fleurs, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que, pour assurer la continuité des prix des choux-fleurs, il est par conséquent nécessaire de fixer le prix de base et le prix d'achat de ce produit pour la période du 1^{er} au 31 mai 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} au 31 mai 1994, le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

- prix de base : 30,57,
- prix d'achat : 13,30.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

3. Les prix visés au paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1994.

Par le Conseil

Le président

G. MORAITIS

(¹) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26).

(²) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 43.

(³) Avis rendu le 21 avril 1994 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CE) N° 970/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2666/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 890/94 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	147,65	302,50
1006 10 23	—	139,49	286,18
1006 10 25	—	139,49	286,18
1006 10 27	214,64	139,49	286,18
1006 10 92	—	147,65	302,50
1006 10 94	—	139,49	286,18
1006 10 96	—	139,49	286,18
1006 10 98	214,64	139,49	286,18
1006 20 11	—	185,46	378,13
1006 20 13	—	175,26	357,72
1006 20 15	—	175,26	357,72
1006 20 17	268,29	175,26	357,72
1006 20 92	—	185,46	378,13
1006 20 94	—	175,26	357,72
1006 20 96	—	175,26	357,72
1006 20 98	268,29	175,26	357,72
1006 30 21	—	229,71	483,27
1006 30 23	—	276,90	577,58
1006 30 25	—	276,90	577,58
1006 30 27	433,19	276,90	577,58
1006 30 42	—	229,71	483,27
1006 30 44	—	276,90	577,58
1006 30 46	—	276,90	577,58
1006 30 48	433,19	276,90	577,58
1006 30 61	—	244,99	514,69
1006 30 63	—	297,23	619,17
1006 30 65	—	297,23	619,17
1006 30 67	464,38	297,23	619,17
1006 30 92	—	244,99	514,69
1006 30 94	—	297,23	619,17
1006 30 96	—	297,23	619,17
1006 30 98	464,38	297,23	619,17
1006 40 00	—	59,44	124,89

(*) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 971/94 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 891/94 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1994, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 972/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 20 000 tonnes de riz blanchi vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3579/93⁽⁵⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁶⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de

brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 574/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹¹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(5) JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 15.

(6) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(10) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

(11) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	202,00	1006 30 65 100	01	253,00
1006 20 13 000	01	202,00		02	259,00
1006 20 15 000	01	202,00		03	264,00
1006 20 17 000	—	—		04	253,00
1006 20 92 000	01	202,00	1006 30 65 900	01	253,00
1006 20 94 000	01	202,00		04	253,00
1006 20 96 000	01	202,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	202,00	1006 30 92 100	01	253,00
1006 30 23 000	01	202,00		02	259,00
1006 30 25 000	01	202,00		03	264,00
1006 30 27 000	—	—		04	253,00
1006 30 42 000	01	202,00	1006 30 92 900	01	253,00
1006 30 44 000	01	202,00		04	253,00
1006 30 46 000	01	202,00		05	264,00
1006 30 48 000	—	—	1006 30 94 100	01	253,00
1006 30 61 100	01	253,00		02	259,00
	02	259,00		03	264,00
	03	264,00		04	253,00
	04	253,00	1006 30 94 900	01	253,00
1006 30 61 900	01	253,00		04	253,00
	04	253,00		05	264,00
1006 30 63 100	01	253,00	1006 30 96 100	01	253,00
	02	259,00		02	259,00
	03	264,00		03	264,00
	04	253,00		04	253,00
1006 30 63 900	01	253,00	1006 30 96 900	01	253,00
	04	253,00		04	253,00
				05	264,00
			1006 30 98 100	—	—
			1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié,

05 restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 20 000 tonnes de riz blanchi à destination des zones I à VIII à l'exclusion de la Guyana, du Surinam, de Madagascar, de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 973/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à

l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁹⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié,

05 restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 20 000 tonnes de riz blanchi à destination des zones I à VIII à l'exclusion de la Guyana, du Surinam, de Madagascar, de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 974/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 672/94⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
(²) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(³) JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.
(⁴) JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	72,00	72,00	72,00	75,00
Orge (1003 00 90)	86,00	86,00	86,00	89,00
Mais (1005 90 00)	66,00	66,00	66,00	72,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 975/94 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 673/94 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	69,00
Orge	(1003 00 90)	83,00
Mais	(1005 90 00)	66,00
Blé dur	(1001 10 00)	0,00
Avoine	(1004 00 00)	83,00

RÈGLEMENT (CE) N° 976/94 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 674/94⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	69,00	69,00
Orge (1003 00 90)	83,00	83,00
Maïs (1005 90 00)	66,00	66,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 977/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1939/93 ⁽⁶⁾;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

*Membre de la Commission*considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	267,00
Brisures (1006 40)	59,00

RÈGLEMENT (CE) N° 978/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz ; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnelpour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1939/93⁽⁶⁾ ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	267,00	267,00

RÈGLEMENT (CE) N° 979/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 11. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme
	5	6	7	8	9	10
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme	7 ^e terme	8 ^e terme	9 ^e terme	10 ^e terme	11 ^e terme
	11	12	1	2	3	4
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 980/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est

applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1724/93 de la Commission ⁽⁵⁾ a déterminé les prix et les montants fixés en écus applicables dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1993/1994 en conséquence des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne de commercialisation 1992/1993 ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 11 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽⁷⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁸⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 127.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3896	—
1702 20 90	0,3896	—
1702 30 10	—	48,63
1702 40 10	—	48,63
1702 60 10	—	48,63
1702 60 90	0,3896	—
1702 90 30	—	48,63
1702 90 60	0,3896	—
1702 90 71	0,3896	—
1702 90 90	0,3896	—
2106 90 30	—	48,63
2106 90 59	0,3896	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 981/94 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1994****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 874/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 929/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 874/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 874/94, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 21. 4. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution (°)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	31,00 (°)
1701 11 90 910	29,87 (°)
1701 11 90 950	(°)
1701 12 90 100	31,00 (°)
1701 12 90 910	29,87 (°)
1701 12 90 950	(°)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3370
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	33,70
1701 99 10 910	33,70
1701 99 10 950	33,70
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3370

(°) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

(°) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(°) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 982/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant

les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'ap-

plique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	33,70 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	33,70 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,3370 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	33,70 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3370 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,3370 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 90 900	0,3370 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	33,70 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3370 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94 (JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 983/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que, l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, prévoit l'application, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1993, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises;

considérant que, aux termes de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé;

considérant que, en vertu dudit article 16 *bis* paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁶⁾;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé à 23,65 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 984/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés

dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ainsi que des restitutions à l'exportation valables pour ces mêmes huiles ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mai et juin 1994, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 81,08 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,
- 41,50 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 985/94 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1994
fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé par le règlement (CEE) n° 1288/93 du Conseil ⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 538/94 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2065/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1288/93, a fixé à 70 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1994/1995;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89 ⁽⁷⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu

compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/93 ⁽⁹⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 114.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être

fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} mai 1994 pour les fourrages séchés :*(en écus/t)*

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines	Fourrages autrement séchés
Mai 1994	57,363	32,683

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Juin 1994	58,327	33,647
Juillet 1994 (1)	0,000	0,000
Août 1994 (1)	0,000	0,000
Septembre 1994 (1)	0,000	0,000
Octobre 1994 (1)	0,000	0,000
Novembre 1994 (1)	0,000	0,000
Décembre 1994 (1)	0,000	0,000
Janvier 1995 (1)	0,000	0,000
Février 1995 (1)	0,000	0,000
Mars 1995 (1)	0,000	0,000

(1) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 986/94 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 856/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 47,739 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 98 du 16. 4. 1994, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 987/94 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1994
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 965/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, points a), b) et c) à l'exception du malt du règlement (CEE) n° 1766/92, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		5	6	7	8	9	10	11
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	01	0	- 1,425	- 2,85	- 4,275	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 400	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 988/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁵⁾, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il

doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽¹⁰⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹¹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(6) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(8) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(10) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

(11) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 100 (2)	61,75	1104 23 10 300	50,73
1102 20 10 300 (2)	52,93	1104 29 11 000	43,89
1102 20 90 100 (2)	52,93	1104 29 91 000	43,03
1102 90 10 100	118,07	1104 29 95 000	43,03
1102 90 10 900	80,28	1104 30 10 000	10,76
1102 90 30 100	79,45	1104 30 90 000	11,03
1103 12 00 100	79,45	1107 10 11 000	76,59
1103 13 10 100 (2)	79,40	1107 10 91 000	140,10
1103 13 10 300 (2)	61,75	1108 11 00 200	86,06
1103 13 10 500 (2)	52,93	1108 11 00 300	86,06
1103 13 90 100 (2)	52,93	1108 12 00 200	70,58
1103 19 10 000	43,03	1108 12 00 300	70,58
1103 19 30 100	122,00	1108 13 00 200	70,58
1103 21 00 000	43,89	1108 13 00 300	70,58
1103 29 20 000	80,28	1108 19 10 200	88,16
1104 11 90 100	118,07	1108 19 10 300	88,16
1104 12 90 100	88,28	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	70,62	1702 30 51 000 (3)	92,19
1104 19 10 000	43,89	1702 30 59 000 (3)	70,58
1104 19 50 110	70,58	1702 30 91 000	92,19
1104 19 50 130	57,34	1702 30 99 000	70,58
1104 21 10 100	118,07	1702 40 90 000	70,58
1104 21 30 100	118,07	1702 90 50 100	92,19
1104 21 50 100	157,42	1702 90 50 900	70,58
1104 21 50 300	125,94	1702 90 75 000	96,60
1104 22 10 100	70,62	1702 90 79 000	67,05
1104 22 30 100	75,04	2106 90 55 000	70,58
1104 23 10 100	66,17		

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94 (JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 989/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 53,75 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

RÈGLEMENT (CE) N° 990/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽⁶⁾, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose des codes NC ex 1702 60 90 et ex 1702 90 90, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/93 ⁽¹⁰⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation;

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 7.

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (1) a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces

produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	— Taux des restitutions en écus/100 kg(*) —
Sucre blanc :	33,70
Sucre brut :	31,00
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$33,70^{(*)} \times \frac{S^{(1)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose ⁽²⁾ :	33,70 ⁽³⁾

(*) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(1) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 991/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des

produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3049/93⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

(4) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.

(5) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

(8) JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.

(9) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

En cas d'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 à l'exportation d'une marchandise visée à l'article 4 paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 570/88, le taux de la restitution des produits laitiers est celui résultant de l'utilisation de beurre à prix réduit, à moins que l'exportateur n'apporte une preuve attestant que la marchandise ne contient pas de beurre à prix réduit.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions (*)
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	60,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	54,23
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	104,50
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	31,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	166,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

(*) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 992/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou en annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu pour la détermination de ce taux de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, à défaut de preuve que la marchandise à exporter n'a pas bénéficié de la restitution à la production applicable aux termes du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation soit réduit du montant de ladite restitution à la production applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽⁹⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/93⁽¹¹⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽¹²⁾, il est nécessaire de différen-

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁸⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 7.

⁽¹²⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

cier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que, pour l'application de l'article 4 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 3035/80, il est nécessaire de différencier les restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (1) a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en particulier pour les amidons du code NC 1108, la restitution à l'exportation en l'état est subordonnée au respect d'une teneur en matière sèche de 77 % pour les féculs de pommes de terre et de 84 % pour les amidons de céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les pommes de terre, seules les féculs sont soumises à organisation commune de marché ; qu'il convient par conséquent de préciser les conditions auxquelles doivent répondre ces féculs afin de bénéficier de la restitution ;

considérant que, pour les sirops de glucose ou de maltodextrine, il y a lieu de préciser pour quelle teneur en extrait sec le taux de restitution est fixé ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Pour les produits repris à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 1722/93, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à

l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise ou le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93, au produit de base mis en œuvre soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

1. La restitution aux féculs et amidons relevant du code NC 1108 ou des produits relevant de l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92 issus de la transformation de ces amidons ou féculs n'est octroyée que sur présentation d'une déclaration du fournisseur de ces produits attestant que ceux-ci ont été directement fabriqués à partir de céréales, de pommes de terre ou de riz à l'exclusion de toute utilisation de sous-produits obtenus lors de la fabrication d'autres produits agricoles ou marchandises.

La déclaration visée à l'alinéa précédent peut être valable, jusqu'à révocation, pour toute fourniture émanant d'un même producteur ; elle est contrôlée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 et du paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80.

2. Si la teneur en extrait sec de la féculs de pommes de terre assimilée à l'amidon de maïs en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 3035/80 est égale ou supérieure à 80 %, le taux de la restitution sera celui fixé en annexe ; si la teneur en extrait sec est inférieure à 80 %, le taux sera égal au taux de la restitution fixé en annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 80.

(1) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Pour tous les autres amidons ou féculés, si la teneur en extrait sec est égale ou supérieure à 87 % le taux de la restitution sera celui fixé en annexe ; si la teneur en extrait sec est inférieure à 87 %, le taux sera égal au taux de la restitution fixé en annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 87.

3. Pour l'application du paragraphe précédent, la teneur en matière sèche des féculés et amidons est déterminée selon la méthode visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2507/87 ⁽²⁾.

4. Lors de la demande de la restitution à l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer la teneur en extrait sec des amidons et féculés mis en œuvre, à moins que cette information ait été enregistrée par l'organisme compétent visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80, selon les dispositions de ce paragraphe.

Article 3

1. Si la teneur en extrait sec des sirops de glucose ou de maltodextrine des codes NC 1702 30 59, 1702 30 99,

1702 40 90, 1702 90 50 ou 2106 90 55 est supérieure ou égale à 78 %, le taux de la restitution sera celui fixé conformément à l'annexe ; si la teneur en extrait sec de ces sirops est inférieure à 78 %, le taux appliqué sera égal au taux de la restitution fixé conformément à l'annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 78.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, la teneur en matière sèche des sirops de glucose ou de maltodextrine est déterminée selon la méthode 2 visée à l'annexe II de la directive 79/796/CEE du Conseil ⁽³⁾, ou par toute autre méthode d'analyse appropriée offrant au minimum les mêmes garanties.

3. Lors de la demande de la restitution à l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer la teneur en extrait sec des sirops de glucose et maltodextrine mis en œuvre, à moins que cette information ait été enregistrée par l'organisme compétent visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80, selon les dispositions de ce paragraphe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 235 du 20. 8. 1987, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 22. 9. 1979, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — dans tous les autres cas — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — germes du code NC 1104 — — gluten du code NC 1109 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	— — — — — — —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — dans tous les autres cas — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — germes du code NC 1104 — — gluten du code NC 1109 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	2,582 4,303 2,582 3,873 1,506 — 4,303
1002 00 00	Seigle : — mis en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	4,303 2,582 3,873 1,544 4,411 — 4,303
1003 00 90	Orge : — mise en œuvre en l'état — mise en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 — — pellets du code NC 1103 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres	7,871 5,510 4,723 1,544 4,411 — 7,871

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine :	
	– mise en œuvre en l'état	4,414
	– mise en œuvre sous forme de :	
	– – pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104	2,648
	– – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	3,973
	– – germes du code NC 1104	1,544
	– – amidon du code NC 1108 19 90	4,411
	– – gluten du code NC 2303 10 90	—
	– – autres	4,414
1005 90 00	Maïs :	
	– mis en œuvre en l'état	4,411
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90	3,088
	– – gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104	3,529
	– – pellets du code NC 1103	2,647
	– – grains mondés ou perlés du code NC 1104	3,970
	– – germes du code NC 1104	1,544
	– – amidon du code NC 1108 12 00	4,411
	– – gluten du code NC 2303 10 11	1,764
	– – autres (3)	4,411
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	20,073
	Riz décortiqué à grains moyens	17,871
	Riz décortiqué à grains longs	17,871
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	25,900
	Riz blanchi à grains moyens	25,900
	Riz blanchi à grains longs	25,900
1006 40 00	Riz en brisures :	
	– mise en œuvre en l'état	5,800
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103	5,800
	– – flocons du code NC 1104 19 91	3,480
	– – amidon du code NC 1108 19 10	5,800
	– – autres	—
1007 00 90	Sorgho	7,871
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	3,176
	– dans tous les autres cas	5,293
1102 10 00	Farine de seigle	5,895
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans tous les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	3,176
	– dans tous les autres cas	5,293

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29).

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 993/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois de mai 1994 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0
1001 90 99 000	66,00
1002 00 00 000	66,00
1003 00 90 000	80,00
1004 00 00 400	—
1005 90 00 000	60,00
1006 20 92 000	215,20
1006 20 94 000	215,20
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	269,00
1006 30 92 900	269,00
1006 30 94 100	269,00
1006 30 94 900	269,00
1006 30 96 100	269,00
1006 30 96 900	269,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	60,00
1101 00 00 100	88,00
1101 00 00 130	88,00
1102 20 10 100	61,75
1102 20 10 300	52,93
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	118,06
1103 11 10 200	—
1103 11 90 200	—
1103 13 10 100	79,40
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	88,28
1104 21 50 100	88,28

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 994/94 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 146 804 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 146 804 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le

marché intérieur de 146 804 tonnes de sorgho détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 10 mai 1994.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 1994.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français :

Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)
21, avenue Bosquet
F-75326 Paris Cedex 07
[téléx : OFIBLE A 27807 F].

Article 3

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 995/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 157 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1994/1995 de 157 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1994, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1994/1995 entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1994 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que, le fait générateur pour la conversion des offres faites à l'intervention est fixé à la date du paiement des céréales par le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁶⁾ ; qu'il convient d'appliquer cette règle aux ventes prévues par le présent règlement sans préjudice de la

possibilité de préfixation du taux de conversion agricole conformément aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 157 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 157 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994.

2. Les 157 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 sont stockées en Angleterre.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'au 30 septembre 1994.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit d'exporter pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 5 mai 1994 à 9 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 25 août 1994 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

Article 5

Pour les offres faites avant le 1^{er} juillet 1994, les dispositions suivantes sont d'application :

- par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, l'enlèvement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1994,
- par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre,
- sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole, les offres sont converties à l'aide du taux de conversion agricole applicable au moment du paiement des céréales.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994.

Article 7

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication permanente pour l'exportation de 157 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni (stockées en Angleterre)

[Règlement (CE) n° 995/94]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault/Brus), les suivants :

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,
— 296 10 97,
— 295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 996/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1994/1995 de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1994, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1994/1995 entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1994; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant;

considérant que le fait générateur pour la conversion des offres faites à l'intervention est fixé à la date du paiement des céréales par le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁶⁾; qu'il convient d'appliquer cette règle aux ventes prévues par le présent règlement sans préjudice de la

possibilité de préfixation du taux de conversion agricole conformément aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994.

2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'au 30 septembre 1994.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit d'exporter pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 5 mai 1994 à 9 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 25 août 1994 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol.

Article 5

Pour les offres faites avant le 1^{er} juillet 1994, les dispositions suivantes sont d'application :

- par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, l'enlèvement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1994,
- par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre,
- sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole, les offres sont converties à l'aide du taux de conversion agricole applicable au moment du paiement des céréales.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994.

Article 7

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Aragón	80 000
Castilla-La Mancha	40 000
Castilla y León	150 000
Cataluña	10 000
Navarra	20 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol

[Règlement (CE) n° 996/94]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault/Brus):

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,
— 296 10 97,
— 295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 997/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 225 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1994/1995 de 225 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de mai 1994, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1994/1995 entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1994; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant;

considérant que le fait générateur pour la conversion des offres faites à l'intervention est fixé à la date du paiement des céréales par le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁶⁾; qu'il convient d'appliquer cette règle aux ventes prévues par le présent règlement sans préjudice de la

possibilité de préfixation du taux de conversion agricole conformément aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 225 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 225 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994.

2. Les 225 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 sont stockées en Écosse.

Article 3

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'au 30 septembre 1994.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit d'exporter pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 5 mai 1994 à 9 heures (heure de Bruxelles).

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

(3) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

(5) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(6) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

(7) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 25 août 1994 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

Article 5

Pour les offres faites avant le 1^{er} juillet 1994, les dispositions suivantes sont d'application :

- par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, l'enlèvement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1994,
- par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre,
- sans préjudice de la possibilité de préfixation du taux de conversion agricole, les offres sont converties à l'aide du taux de conversion agricole applicable au moment du paiement des céréales.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994.

Article 7

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication permanente pour l'exportation de 225 000 tonnes d'orge des récoltes 1984 à 1990 détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni (stockées en Écosse)

[Règlement (CE) n° 997/94]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault/Brus), les suivants :

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,
— 296 10 97,
— 295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 998/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché

intérieur de 40 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 10 mai 1994.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 1994.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge :

Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA)/
Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw
(BDDL), rue de Trèves 82/Trierstaat 82, B-1040 Bruxelles/Brussel (télécopieur : OBEA 24076, 65567 ; télécopieur : 230 25 33).

Article 3

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 999/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

ajustant les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994 par suite du réaligement monétaire de mai 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93⁽²⁾, et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3258/93⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réaligements monétaires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93⁽⁶⁾, et notamment son article 2,considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants du secteur des fruits et légumes qui sont affectés par le coefficient réducteur de 1,000 426, fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93⁽⁸⁾, à partir du début de la campagne de commercialisation 1994/1995, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix etmontants réduits ; que les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994 ont été fixés par le règlement (CE) n° 969/94 du Conseil⁽⁹⁾ ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994, fixés par le règlement (CE) n° 969/94, doivent être diminués de 0,04 % ; que cette baisse résulte du réaligement monétaire de mai 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour le mois de mai 1994 fixés par le règlement (CE) n° 969/94 sont diminués de 0,04 % et s'établissent comme suit :

- prix de base : 30,56 écus par 100 kg de poids net,
- prix d'achat : 13,30 écus par 100 kg de poids net.

Ces montants se réfèrent aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Ces montants ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.⁽⁷⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.⁽⁸⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.⁽⁹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1000/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

portant sur des mesures transitoires concernant la gestion des superficies de base dans les nouveaux *Länder* allemands et abrogeant le règlement (CEE) n° 2834/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit une réduction de la superficie éligible aux paiements compensatoires ainsi qu'un gel de terre extraordinaire non rémunéré dans le cas où les demandes d'aide déposées par les producteurs dépassent la superficie de base régionale ;

considérant que le changement du système de l'économie planifiée existant avant l'unification dans les nouveaux *Länder* allemands, vers une économie de marché a été opéré pratiquement sans période transitoire ; que, de ce fait, l'application de la réforme intervient à un moment où les structures de la production agricole des nouveaux *Länder* sont en pleine mutation ; que cette situation ainsi que les pertes des marchés traditionnels dans les pays de l'Est ont conduit à une baisse considérable et imprévisible au moment de l'adoption du règlement (CEE) n° 1765/92, de la production animale et ainsi à une diminution des surfaces utilisées auparavant pour des productions fourragères ;

considérant que dans cette situation, il est indiqué de trouver une solution évitant que la rigueur de la législation existante conduise à l'échec de la restructuration du secteur agricole dans les nouveaux *Länder* sans pour autant augmenter définitivement la superficie de base qui est un élément clé de la réforme du secteur des cultures arables ; qu'une mesure transitoire introduisant un élargissement temporaire et dégressif de la superficie de base paraît la mesure la plus adéquate dans cette situation ; que, toutefois, afin de garder le caractère exceptionnel de cet élargissement, il convient de sanctionner progressivement les dépassements de la superficie de base définitive à un taux réduit ; que les mesures transitoires prévues dans le présent règlement ne préjugent pas de l'application de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement doivent être applicables à partir de la première campagne

d'application de la réforme ; qu'elles remplacent les mesures prises par le règlement (CEE) n° 2834/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, portant sur des mesures transitoires concernant la gestion des superficies de base dans les nouveaux *Länder* allemands ⁽³⁾ ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger ledit règlement ;

considérant que le comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, la superficie de base fixée par le règlement (CEE) n° 845/93 de la Commission ⁽⁴⁾ est augmentée temporairement pour les nouveaux *Länder* allemands comme indiqué en annexe.

Article 2

1. Pour les campagnes 1996/1997, 1997/1998, 1998/1999 et 1999/2000, en cas de dépassement de la superficie de base fixée par le règlement (CEE) n° 845/93 dans la limite des superficies indiquées à l'annexe du présent règlement, la superficie éligible aux paiements compensatoires sera réduite, par producteur, au cours de la même campagne, proportionnellement au dépassement, à hauteur, pour les campagnes considérées, respectivement de 10 %, 20 %, 30 % et 40 %.

2. La réduction visée au paragraphe 1 est ajoutée à la réduction éventuellement opérée suite au dépassement de la superficie de base conformément à l'article 1^{er}.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2834/93 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1993/1994.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 8. 4. 1993, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

(en milliers d'hectares)

<i>Länder</i>	1993/1994 jusqu'à 1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000
Brandebourg	+ 6,8	+ 5,1	+ 3,4	+ 1,7
Mecklenbourg-Poméranie-occidentale	+ 66,5	+ 49,9	+ 33,3	+ 16,6
Saxe	+ 13,1	+ 9,8	+ 6,5	+ 3,3
Saxe-Anhalt	+ 34,6	+ 25,9	+ 17,3	+ 8,6
Thuringe	+ 29,0	+ 21,8	+ 14,5	+ 7,3
	150,0	112,5	75,0	37,5

RÈGLEMENT (CE) N° 1001/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil pour des viandes bovines de haute qualité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 a ouvert un contingent tarifaire de 18 000 tonnes de viandes bovines de haute qualité fraîches, réfrigérées ou congelées, des codes NC 0201 et 0202, ainsi que des produits des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application de ce régime ;

considérant que les pays tiers exportateurs se sont engagés à délivrer pour ces produits des certificats d'authenticité garantissant leur origine ; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation ; que le certificat d'authenticité doit être délivré par un organisme émetteur situé dans un pays tiers ; que cet organisme doit présenter toutes les garanties nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du régime en cause ;

considérant que, selon l'article 2 du règlement (CE) n° 2377/80 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2867/93⁽³⁾, toute importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande bovine est soumise à la présentation d'un certificat ; que, pour les viandes importées dans le cadre du présent règlement de pays tiers n'ayant pas souscrit d'accords d'autolimitation, ce certificat doit comporter les mentions prévues par l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80 ;

considérant que, afin d'assurer une bonne gestion de l'importation de ces viandes, il est approprié, le cas échéant, de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit être subordonnée à une vérification, et notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le contingent tarifaire exceptionnel de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 774/94 est réparti comme suit :

a) 11 000 tonnes de viandes réfrigérées désossées, des codes NC 0201 30 et 0206 10 95 répondant à la définition suivante :

« découpes de viande bovine provenant d'animaux d'un âge compris entre vingt-deux et vingt-quatre mois, avec deux incisives permanentes, exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes poids vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes spéciales de bovins", en cartons *special boxed beef*, dont les découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (*special cuts*) » ;

b) 2 000 tonnes de viandes désossées, des codes NC 0201 30, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91 répondant à la définition suivante :

« découpes de viande bovine provenant d'animaux exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes poids vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes bovines spéciales", en cartons *special boxed beef*. Ces découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (*special cuts*) » ;

c) 5 000 tonnes, en poids du produit, de viandes désossées des codes NC 0201 30, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91, répondant à la définition suivante :

« découpes de viande bovine provenant de bouvillons (*novilbos*) ou de génisses (*novilhas*), d'un âge compris entre vingt et vingt-quatre mois, dont la dentition va de la chute des pinces de la première dentition à au

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 26.

maximum quatre incisives permanentes, exclusivement élevés en pâturage, d'une qualité de bonne maturité et correspondant aux normes suivantes de classement des carcasses des bovins :

viandes provenant de carcasses classées en classe B ou R, de conformation convexe à rectiligne et d'un état d'engraissement 2 ou 3 ; ces découpes portant la marque "sc" (*special cuts*) ou munies d'une étiquette "sc" (*special cuts*) certifiant leur haute qualité, sont emballées dans des cartons portant la mention : "viandes de haute qualité" ».

Article 2

1. La suspension totale du prélèvement à l'importation pour les viandes visées à l'article 1^{er} est subordonnée, lors de la mise en libre pratique, à la présentation d'un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, par analogie, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 points b) et c) et paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2377/80.

2. Le certificat d'authenticité est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe I.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres et le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré.

3. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté ; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Sur le verso du formulaire doit figurer la définition applicable aux viandes originaires du pays d'exportation.

4. Chaque certificat d'authenticité est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 4. Les copies portent le même numéro de délivrance que leur original.

Article 3

1. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux indications figurant aux annexes I et II, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II.

2. Le certificat d'authenticité est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le cachet peut être remplacé, sur l'original du certificat d'authenticité ainsi que sur ses copies, par un sceau imprimé.

Article 4

1. Un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II doit :

- a) être reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;
- b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité ;
- c) s'engager à fournir à la Commission, chaque mercredi, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. La liste peut être révisée par la Commission lorsqu'un organisme émetteur n'est plus reconnu, lorsqu'il ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé ou lorsqu'un nouvel organisme émetteur est désigné.

Article 5

1. En ce qui concerne les viandes visées à l'article 1^{er} :

- a) l'original du certificat d'authenticité est présenté, avec une copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation ayant un rapport avec le certificat d'authenticité.

L'original du certificat d'authenticité est conservé par l'autorité susmentionnée ;

- b) dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation ;

- c) l'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues par la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.

2. Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective. Toutefois, leur validité expire le 31 décembre 1994.

Article 6

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 2377/80 et (CEE) n° 3719/88 de la Commission (1) sont applicables.

(1) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Toutefois, par dérogation à l'article 14 paragraphe 3 second alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88, la somme de 100 écus est remplacée par 25 écus.

Article 7

Le 15 de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission, en ce qui concerne le mois précédent, les quantités de produits visées à l'article 1^{er} :

- pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés,
- qui ont été mises en libre pratique, ventilées par pays d'origine et par code de la nomenclature combinée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Exportateur (nom et adresse)	2. Certificat n°	ORIGINAL	
4. Destinataire (nom et adresse)	3. Organisme émetteur		
6. Moyen de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ VIANDES BOVINES CONTINGENT TARIFAIRE AUTONOME EXCEPTIONNEL — 1994 Règlement (CE) n° 1001/94		
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)			
11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR <p align="center">Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat correspond aux spécifications figurant au verso.</p> <p align="center">Lieu : _____ Date : _____</p> <p align="center">Signature et cachet (ou sceau imprimé)</p>			

A remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.

DÉFINITION

**Viandes de haute qualité originaires de.....
(définition applicable)**

*ANNEXE II***LISTE DES ORGANISMES DES PAYS EXPORTATEURS HABILITÉS À ÉMETTRE DES CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ**

- SECRETARÍA DE AGRICULTURA, GANADERÍA Y PESCA
pour les viandes originaires d'Argentine répondant à la définition visée à l'article 1^{er} point a).
 - INSTITUTO NACIONAL DE CARNES (INAC)
pour les viandes originaires d'Uruguay répondant à la définition visée à l'article 1^{er} point b).
 - DEPARTAMENTO NACIONAL DE INSPECÇÃO DE PRODUTOS DE ORIGEM ANIMAL (DIPOA)
pour les viandes originaires du Brésil répondant à la définition visée à l'article 1^{er} point c).
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1002/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2496/78 relatif aux modalités d'octroi d'aide pour le stockage privé du fromage provolone

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2496/78 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93 ⁽⁴⁾, fixe le montant de l'aide pour le stockage privé du fromage provolone ; que ce montant doit être modifié afin de tenir compte de l'évolution des frais de stockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2496/78, le montant de « 1,92 écu » est remplacé par le montant de « 1,50 écu ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux contrats de stockage conclus à partir de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 300 du 27. 10. 1978, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

RÈGLEMENT (CE) N° 1003/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages grana padano et parmigiano reggiano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

À l'article 17 du règlement (CEE) n° 1107/68, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2441/93 ⁽⁴⁾, prévoit les montants des aides pour le stockage privé des fromages grana padano et parmigiano reggiano; que ces montants doivent être modifiés afin de tenir compte de l'évolution des frais de stockage;

« 1. Le montant de l'aide au stockage privé de fromage est fixé comme suit:

- a) 2,00 écus par tonne et par jour pour le grana padano;
- b) 1,80 écu par tonne et par jour pour le parmigiano reggiano. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Il est applicable aux contrats de stockage conclus à partir de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 3. 9. 1993, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1004/94 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1994
relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage pecorino romano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil, du 8 mars 1971, établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde⁽³⁾, prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier;

considérant que le marché du fromage pecorino romano se trouve actuellement perturbé par l'existence de stocks difficiles à écouler et qui entraînent une baisse des prix; qu'il convient, dès lors, pour ces quantités, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs du fromage de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés; qu'il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide; que l'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché;

considérant que, compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place; que ces exigences nouvelles en la matière rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou partie, à charge du contractant;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission, du 30 juin 1993,

fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/94⁽⁵⁾, prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est accordé une aide au stockage privé pour 9 000 tonnes de fromage pecorino romano fabriqué dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de 2 tonnes au moins;
- b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 1^{er} novembre 1993;
- c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée au point b) et qu'il est de première qualité;
- d) le stockeur s'engage :
 - à maintenir, durant la durée du stockage, le fromage dans des locaux dont la température est de plus 16 degrés Celsius au maximum,
 - à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 38.

par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités :

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification ;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

— à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

2. Le contrat de stockage :

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel ; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat ;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période allant du 15 mai au 31 décembre 1994.
2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à soixante jours.
3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de 150 jours, expirant avant le 31 mars 1995. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 point d) deuxième tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à deux tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé à 1,71 écu par tonne et par jour.
2. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure, toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants :

- a) de la propriété au moment de la mise en stock ;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages ;
- c) de la date de la mise en stock ;
- d) de la présence en entrepôt ;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant :

- a) l'identification, par numéro de contrat, des produits placés sous stockage privé ;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage ;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot ;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2 paragraphe 1 point d).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède :

- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage

privé. Ce contrôle comporte outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné ;

b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant :

- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou partie, à charge du contractant.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, pour le mardi de chaque semaine :

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage au cours de la semaine précédente ;
- b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2 point d) deuxième tiret a été accordée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1005/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

portant sixième modification du règlement (CE) n° 3337/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans une région de production en Belgique, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 3337/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 636/94 ⁽⁴⁾;

considérant que, suite à l'apparition des nouveaux cas de peste porcine classique, les restrictions vétérinaires et commerciales ont été élargies par les autorités belges au début du mois d'avril à une nouvelle zone; qu'il y a lieu d'inclure à partir du 20 avril 1994 les animaux en prove-

nance de cette zone dans le régime d'achat prévu par le règlement (CE) n° 3337/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3337/93 est modifié comme suit.

L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 4. 12. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 23. 3. 1994, p. 12.

ANNEXE

« Annexe I

- a) La partie du territoire de la commune de Maldegem située au sud des routes suivantes : Waterpolder, Kloosterstraat, Bladelijnplein, Dinantstraat.
- b) La partie du territoire de la commune de Sint-Laureins située :
- 1) au sud des routes suivantes : Nieuwstraat, Watervlietsteenweg, Oudemansdijk ;
 - 2) à l'ouest des routes suivantes : Molenstraat, Ketterijstraat jusqu'au carrefour avec la Kloosterstraat, Kloosterstraat, Wilhelmstraat, Christoffelpolder.
- c) La partie du territoire de la commune d'Assenede située à l'ouest des routes suivantes : Christoffelpolder jusqu'au carrefour avec la Gravestraat et Landsdijk, Landsdijk, Bloksheule, Oude Boekhouestraat, Dorp, Assenedestraat jusqu'au carrefour avec l'Eendrachtstraat, Beekstraat et Kraaigemstraat, Kraaigemstraat, Stroomstraat, Ertveldesteenweg.
- d) La partie du territoire de la commune d'Evergem située :
- 1) au sud de l'Eeklostraat jusqu'à son croisement avec la Marktplain ;
 - 2) à l'ouest des routes : Marktplain, Lindelaan, Aardeken, Noordlaan, Wippelgem-Eindeken, Wippelgem-dorp, Drogenbroodstraat, Burg, J. Parijslaan jusqu'au ringvaart.
- e) La partie du territoire de la ville de Gand :
- 1) à l'ouest des routes : Eversteinlaan, Industrieweg, Ring 4, Deinzesteenweg jusqu'à l'E40 ;
 - 2) au nord de l'E40.
- f) La partie du territoire de la commune de Lovendegem située à l'ouest de l'Industrieweg.
- g) La partie du territoire de la commune de Nevele située au nord des routes : E40, Vosselarestraat, Landegemstraat, Biebuyckstraat, C. Van der Cruyssestraat, C. Buyssestraat, Graaf van Hoornestraat et Bredeweg.
- h) La partie du territoire de la commune d'Aalter située au nord des routes suivantes : Nevelestraat, Lodorp, Achterstraat, Poekestraat, Kasteelstraat, Middendreef, Knokstraat et Ruiseleedsestraat.
- i) La partie du territoire de la commune de Ruiselede située au nord des routes : Poekestraat, Ommegangstraat, Aalterstraat, Wantestraat, Kruiskerkestraat, Gallatasstraat, Brugsesteenweg.
- j) La partie du territoire de la commune de Beernem située :
- 1) au nord de la Torenweg ;
 - 2) à l'est des routes : Relgerlostraat, Wingenesteenweg, Stationsstraat, Parkstraat, Scherpestraat, Beernemstraat, Knesselarestraat jusqu'au carrefour avec la Hoogstraat, Hoogstraat jusqu'à la frontière de la province.
- k) Le territoire des communes de Knesselare, Eeklo, Kaprijke, Waarschoot et Zomergem. »

RÈGLEMENT (CE) N° 1006/94 DE LA COMMISSION**du 29 avril 1994****relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 125 tonnes de lait en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A, B et C

1. **Actions** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** (2) (3) : Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (4) JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (5) (6) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 1 125 tonnes
9. **Nombre de lots** : 3 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (7) (8) : 25 kilogrammes
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.A.2.3 et I.B.3)
inscriptions en langues anglaise (lot B parties 3 à 6), espagnole (lot C parties 3 à 5), française (lot A, lot B parties 1 et 2 et lot C partie 1) et portugaise (lot C partie 2)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 13. 6 au 3. 7. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 16. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 30. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 27. 6 au 17. 7. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (9) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (10) : restitution applicable le 15. 4. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 840/94 de la Commission (JO n° L 97 du 15. 4. 1994, p. 25)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour le pays suivant : Soudan (lot B parties 3 à 5).

- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

- un certificat sanitaire,
- un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.

- (⁷) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	Pais de destino
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	Pais de destino
A	630	A1 : 240	201/94	Algérie
		A2 : 240	202/94	Algérie
		A3 : 150	203/94	Algérie
B	330	B1 : 60	204/94	Madagascar
		B2 : 60	205/94	Rwanda
		B3 : 120	206/94	Sudan
		B4 : 15	207/94	Sudan
		B5 : 60	208/94	Sudan
		B6 : 15	209/94	Zambia
C	165	C1 : 15	210/94	Mali
		C2 : 30	211/94	Brasil
		C3 : 75	212/94	El Salvador
		C4 : 30	213/94	Perú
		C5 : 15	214/94	Perú

RÈGLEMENT (CE) N° 1007/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 148 tonnes de sucre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit du sucre des quotas A ou B soit du sucre C au sens de la réglementation de marché ;

que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante compte tenu des conditions applicables aux catégories de sucre en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour chacun des lots repris en annexe, les offres portent soit sur du sucre produit dans le cadre des quotas A ou B, soit sur du sucre C, au sens de l'article 24 paragraphe 1 bis sixième alinéa, respectivement sous les points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil ⁽⁶⁾. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise la catégorie de sucre à laquelle elle se rapporte.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

⁽⁶⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1994
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽¹⁰⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V.A. 1)
8. **Quantité totale**: 148 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹¹⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V.A. 2 et V.A. 3)
inscriptions en langues française (lot A parties 1 à 3) et anglaise (lot A parties 4 à 6)
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
— soit sucre « A » ou « B » [points a) et b)]
— soit sucre « C » [point c)]
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 13. 6 au 3. 7. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 16. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 30. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 27. 6 au 17. 7. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél.: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁸⁾: en cas de livraison de sucre « A » et « B »: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 15. 4. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 828/94 de la Commission (JO n° L 95 du 14. 4. 1994, p. 11)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Pour le sucre « A » et « B » :

Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.

Pour le sucre « C » :

Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission n'est pas applicable. Les modalités du règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission (JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16) s'appliquent pour l'exportation de sucre fourni au titre du présent règlement.

- (5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (6) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (7) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (8) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
— certificat phytosanitaire.
- (9) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point V.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (10) Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour le pays suivant : Soudan (lot A partie 4).
- (11) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	País de destino
A	148	A1 : 54	216/94	Algérie
		A2 : 4	217/94	Mali
		A3 : 36	218/94	Rwanda
		A4 : 18	219/94	Sudan
		A5 : 18	220/94	India
		A6 : 18	221/94	India

RÈGLEMENT (CE) N° 1008/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94⁽⁴⁾, prévoit que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs d'une part, ainsi que les « autres céréales » d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté d'une part et les marchés mondiaux d'autre part, ce

qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93⁽⁵⁾, la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁹⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁰⁾ interdit les échanges entre la Communauté européenne, et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 ne sont versées que pour la quantité de produits céréaliers qui y sont incorporés. Les taux de restitution à l'exportation pour ces aliments composés pour les animaux sont fixés conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁹⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 avril 1994, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1) :

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

	<i>(en écus par tonne)</i>
Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (3)
Maïs et produits à base de maïs	
Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/94.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

(3) Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées au règlement (CEE) n° 990/93 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 1009/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 819/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 avril 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 819/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	97,61 ^{(2) (3)}
0712 90 19	97,61 ^{(2) (3)}
1001 10 00	7,49 ^{(1) (3)}
1001 90 91	92,32
1001 90 99	92,32 ⁽⁶⁾
1002 00 00	122,37 ⁽⁶⁾
1003 00 10	125,96
1003 00 90	125,96 ⁽⁶⁾
1004 00 00	100,83
1005 10 90	97,61 ^{(2) (3)}
1005 90 00	97,61 ^{(2) (3)}
1007 00 90	105,85 ⁽⁴⁾
1008 10 00	36,10 ⁽⁶⁾
1008 20 00	50,57 ^{(4) (6)}
1008 30 00	0 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	166,80 ⁽⁸⁾
1102 10 00	208,87
1103 11 10	45,06
1103 11 90	190,75
1107 10 11	175,21
1107 10 19	133,67
1107 10 91	235,09 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	178,41 ⁽⁹⁾
1107 20 00	206,12 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1010/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 949/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 avril 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
1701 11 10	33,59 (°)
1701 11 90	33,59 (°)
1701 12 10	33,59 (°)
1701 12 90	33,59 (°)
1701 91 00	39,15
1701 99 10	39,15
1701 99 90	39,15 (°)

(°) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(°) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1011/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3818/92⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3831/92⁽⁴⁾, a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1990; que les tomates, les artichauts, les melons, les fraises, les abricots et les pêches figurent parmi ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3308/91⁽⁶⁾, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE »;

considérant que le règlement (CE) n° 681/94 de la Commission⁽⁷⁾ a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 1^{er} mai 1994; que les dernières perspectives d'expédition vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire, conduisent, pour les melons et les artichauts, à déterminer une période I; que, en ce qui concerne les fraises, les abricots, les pêches et les tomates sur la base des critères précités, il convient de déterminer pour ces produits respectivement une période I et II pour les tomates, une période II et III pour les fraises, une période I et II pour les abricots et une période I et II pour les pêches, jusqu'au 19 juin inclus; que, compte tenu de l'extrême sensibilité du marché de ces produits, il

convient de déterminer les plafonds indicatifs pour des périodes très brèves, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3210/89;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique, à l'utilisation des documents de sortie pour les expéditions espagnoles et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE;

considérant que la nécessité d'informations précises justifie une périodicité rapprochée des communications à la Commission en matière de suivi statistique des échanges;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les artichauts et les melons relevant du code NC repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

2. Pour les fraises relevant des codes NC 0810 10 90 et 0810 10 10, les tomates relevant du code NC 0702 00 10 les abricots relevant du code NC 0809 10 00 et les pêches relevant du code NC ex 0809 30 00:

— les plafonds indicatifs prévus à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

et

— les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

sont fixés à l'annexe.

Article 2

1. Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1^{er}, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent, à l'exception des articles 5 et 7.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 47.

⁽⁵⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 83 du 26. 3. 1994, p. 45.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

2. Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 pour les produits mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2 soumis à une période II ou à une période III sont transmises à la Commission chaque semaine, au plus tard le mardi, pour la semaine précédente.

Pendant l'application d'une période I, ces communications sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 et plafonds visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion

Période du 2 mai au 19 juin 1994

Désignation des marchandises	Code NC	Période
Artichauts	0709 10 00	I
Melons	0807 10 90	I

Désignation des marchandises	Code NC	Plafonds indicatifs (en tonnes)	Période
Tomates	0702 00 10	du 2 au 8. 5. 1994 : 5 800	II
		du 9 au 15. 5. 1994 : 5 800	II
		du 16. 5 au 19. 6. 1994 : —	I
Fraises	0810 10 90 et	du 2 au 8. 5. 1994 : 21 200	II
		du 9 au 15. 5. 1994 : 12 700	II
	0810 10 10	du 16 au 22. 5. 1994 : 9 200	II
		du 23. 5 au 19. 6. 1994 : —	I
Abricots	0809 10 00	du 2 au 29. 5. 1994 : —	I
		du 30. 5 au 5. 6. 1994 : 5 300	II
		du 7 au 12. 6. 1994 : 5 300	II
		du 13 au 19. 6. 1994 : 5 300	II
Pêches (à l'exclusion des brugnons et nectarines)	ex 0809 30 00	du 2 au 22. 5. 1994 : —	I
		du 23 au 29. 5. 1994 : 11 400	II
		du 30. 5 au 5. 6. 1994 : 10 600	II
		du 6 au 12. 6. 1994 : 9 200	II
		du 13 au 19. 6. 1994 : 8 700	II

RÈGLEMENT (CE) N° 1012/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

déterminant les quantités attribuées aux importateurs traditionnels au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables à l'égard de certains produits originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, et notamment son article 9,vu le règlement (CE) n° 747/94 de la Commission, du 30 mars 1994, portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables à certains produits originaires de la république populaire de Chine ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 747/94 a déterminé la part de chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels, ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 747/94, les États membres ont communiqué à la Commission le nombre et le volume global des demandes de licences d'importation reçues pour chacun des contingents, ainsi que le volume global des importations antérieures réalisées par les demandeurs au cours de chacune des années 1991 et 1992 (période de référence) ;

considérant qu'il résulte des données ainsi communiquées que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée ; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque importateur en moyenne au cours de la période de référence, exprimés en quantité ou en valeur, le taux de réduction ou d'augmentation uniforme indiqué dans ladite annexe ;

considérant que, pour le produit figurant à l'annexe II du présent règlement, le total communautaire des demandes introduites par les importateurs traditionnels est inférieur à la part du contingent qui leur est destinée ; que ces demandes doivent dès lors être satisfaites dans leur intégralité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation introduites par les importateurs traditionnels conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 747/94 sont satisfaites à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction ou d'augmentation, indiqué à l'annexe I pour chaque contingent, à la moyenne des importations effectuées par chaque importateur au cours des années 1991 et 1992.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité ou la valeur est limitée à celle qui a été demandée.

Article 2

Pour le produit figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licences d'importation introduites par les importateurs traditionnels conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 747/94, sont satisfaites dans leur intégralité.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 83.

ANNEXE I

TAUX DE RÉDUCTION/D'AUGMENTATION

Désignation des produits sous contingent	Code SH/NC	Taux de de réduction/d'augmentation
Gants	4203 29	- 31,35 %
Chaussures relevant des codes SH/NC	— ex 6402 19 ⁽¹⁾ ex 6402 99 ⁽¹⁾	- 19,49 %
	— ex 6403 19 ⁽¹⁾	- 13,09 %
	— 6403 51 6403 59	- 19,34 %
	— ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	- 64,72 %
	— ex 6404 11 ⁽¹⁾	- 30,96 %
	— 6404 19 10	- 32,97 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	- 17,72 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	- 24,02 %
Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc	7013	+ 15,66 %
Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant du code SH/NC	8527 21	+ 42,39 %
Jouets relevant des codes SH/NC	— 9503 41	- 43,811 %
	— 9503 49	- 44,453 %
	— 9503 90	- 40,921 %

(1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 12 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Appareils récepteurs de radiodiffusion relevant du code SH/NC 8527 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 1013/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 962/94 de la Commission⁽⁷⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁹⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 962/94, sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 39.⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 30 00	131,73	134,75
1103 14 00	131,73	134,75
1103 29 50	131,73	134,75
1104 19 91	223,69	229,73
1108 19 10	188,89	219,72

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1014/94 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 28 avril 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1015/94 DU CONSEIL

du 29 avril 1994

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, ci-après dénommé « règlement de base », et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par son règlement (CEE) n° 3029/93 ⁽²⁾, ci-après dénommé « règlement instituant le droit provisoire », la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de systèmes de caméras de télévision, ci-après dénommées « caméras de télévision », originaires du Japon.

Par son règlement (CE) n° 301/94 ⁽³⁾, le Conseil a prorogé ce droit pour une période de deux mois.

B. Procédure ultérieure

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, un certain nombre de parties intéressées ont fait connaître par écrit leur point de vue sur les conclusions de l'enquête. Certaines d'entre elles ont sollicité et obtenu la possibilité d'être entendues par la Commission. Un certain nombre d'utilisateurs de caméras de télévision ont également contacté la Commission et ont fait part de leur point de vue, tant par écrit qu'oralement.
- (3) Les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés à titre provisoire. Il a également été accordé un délai leur permettant de faire

part de leurs observations à la suite de la communication de ces informations.

- (4) Les commentaires, ainsi présentés oralement ou par écrit par les parties, ont été examinés et, lorsqu'il y avait lieu, la Commission a modifié ses conclusions afin d'en tenir compte.
- (5) En raison de la complexité du produit et de l'enquête, celle-ci a dépassé le délai normal d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement de base.

C. Produit considéré et produit similaire

- (6) Les principales caractéristiques du produit considéré ont été décrites en détail dans les considérants 7 à 10 du règlement instituant le droit provisoire. La subdivision du marché des caméras électroniques utilisant trois CCD (Charge-coupled Device — dispositifs de prise de vue à couplage de charge) en trois segments, à savoir les caméras grand public, les caméras professionnelles et les caméras de télédiffusion n'a pas été contestée par les parties concernées.
- (7) Plusieurs exportateurs ont cependant fait valoir que le champ d'application de la procédure avait été élargi en y incluant les caméras dites professionnelles. L'industrie communautaire, pour sa part, a avancé que le droit devrait également s'appliquer aux caméras professionnelles au motif que ces caméras entreraient en concurrence avec les caméras de télévision et seraient utilisées par les sociétés de télédiffusion.
- (8) Comme l'explique le règlement instituant le droit provisoire, il a fallu déterminer dans quelle mesure les caméras dites professionnelles, satisfaisant aux spécifications techniques de l'avis d'ouverture, pouvaient être utilisées à des fins de télédiffusion en comparant, de manière plus détaillée, les spécifications techniques et l'usage fait de ces caméras. Il a été tenu compte des critères suivants : description technique de la caméra, type du système de transmission des signaux, interface pour les dispositifs d'enregistrement, type et taille du CCD, type d'objectif, durée de vie des composants, possibilités de contrôle, facilité d'utilisation et possibilité pour les utilisateurs d'assurer eux-mêmes l'entretien et l'utilisation et la commercialisation de ces caméras. Aucun de ces critères n'est apparu déterminant. La présente enquête a permis d'établir que seules les caméras dites professionnelles, pouvant être utilisées dans le cadre d'un système de caméra de télévision incluant la plupart, mais pas nécessairement

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽²⁾ JO n° L 271 du 30. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1994, p. 23.

tous les éléments visés au considérant 7 du règlement instituant le droit provisoire, peuvent effectivement être considérées comme des caméras de télédiffusion et doivent, en conséquence, entrer dans le champ d'application de toute mesure quelle qu'elle soit. Ce qui a, dans le prolongement, permis d'établir une liste de caméras professionnelles qui ne doivent pas être considérées comme des caméras de télédiffusion et qui peuvent, dès lors, être exclues du champ d'application des mesures. Cette liste fait l'objet de l'annexe du présent règlement.

D. Dumping

- (9) Aucun exportateur n'a contesté la méthode de calcul du dumping, telle qu'elle est explicitée dans les considérants 11 à 17 du règlement instituant un droit provisoire, à l'exception de quelques anomalies constatées au niveau du calcul des ristournes après vente, des remises ordinaires, des frais de commercialisation et des dépenses publicitaires, qui ont été corrigées.
- (10) Compte tenu des ajustements visés ci-dessus, les marges de dumping s'établissent finalement comme suit :
- | | |
|-------------------------------|--------|
| — Ikegami Tsushinki Co. Ltd : | 82,9 % |
| — Sony Corporation : | 62,6 % |
| — Hitachi Denshi Ltd : | 52,7% |
- (11) Pour les producteurs ayant refusé de répondre aux questionnaires de la Commission ou qui n'ont fourni que des informations partielles, la marge de dumping a été établie sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base. Étant donné qu'il n'y a aucune raison de penser que les producteurs ont écoulé leurs produits dans la Communauté à des niveaux supérieurs à ceux pratiqués par la société pratiquant la marge de dumping la plus élevée, le calcul du dumping a dès lors été effectué sur la base de la marge moyenne pondérée relative à une tête de caméra et de la caméra portable qui l'accompagne et à un bloc « commande caméra » (CCU), un tableau de commande opérationnel (OCP), une unité centrale de réglage (MSU) ou un pupitre de régie finale (MCP) vendus par cette même société et jugés comparables aux produits vendus par les exportateurs n'ayant pas coopéré. Sur cette base, la marge de dumping à appliquer à tous les exportateurs n'ayant pas coopéré s'élève à 96,8 %.

E. Préjudice

- (12) Dans le règlement instituant le droit provisoire, la Commission a conclu que l'industrie communautaire des caméras de télévision a subi un préjudice

important qui s'est notamment traduit par une diminution des ventes, un tassement des prix et des pertes financières, tous les indicateurs économiques pertinents de l'industrie communautaire étant largement négatifs.

- (13) Un exportateur a contesté les conclusions relatives aux sous-cotations de prix. Cet exportateur a soutenu que le calcul n'aurait pas dû exclusivement s'appuyer sur les ventes de têtes de caméras mais aurait dû tenir compte d'autres éléments du système de caméra de télévision, tels que l'OCP, le CCU, la MSU ou le MCP.
- (14) Cet argument a été accepté et les sous-cotations ont été recalculées compte tenu non seulement des têtes de caméras, mais aussi de ces autres éléments.
- (15) Un autre exportateur fait valoir que, aux fins du calcul de la sous-cotation de prix, il a été tenu compte dans une trop large mesure des modèles vendus par un seul des plaignants (Thomson Broadcast) et qu'il faudrait inclure dans ce calcul davantage de modèles de l'autre producteur communautaire (BTS) qui, selon cet exportateur, détient la plus grande part de marché dans la Communauté.
- (16) Cet argument a été accepté et un nombre suffisant de modèles de ces deux producteurs communautaires, jugés plus représentatifs a, dès lors, été intégré dans le calcul.
- (17) L'exportateur a également soutenu que les caméras FT (frame transfer) ne doivent pas être comparées avec les caméras IT (Interline Transfer) et FIT (Frame Interline Transfer) au motif que la technologie et la perception du consommateur seraient différentes.
- (18) Cet argument n'a pas été retenu. La technologie FT est effectivement différente, sur le plan technique, des technologies IT ou FIT dans la mesure où l'organisation du transfert du signal est différente. Toutefois, cette seule différence n'est pas une raison suffisante pour conclure à la non-comparabilité des produits. En matière de transfert du signal, le consommateur prend en compte un large éventail de caractéristiques et de données en fonction de l'application spécifique qu'il compte réserver à sa caméra de télévision. Les caractéristiques d'une caméra de télévision sont évaluées de manière différente par les utilisateurs en fonction de leurs besoins et de l'usage spécifique auquel ils la destinent. En conséquence, la comparaison ne doit pas se limiter, comme le demande l'exportateur, au type de transfert du signal.

- (19) Toutes les modifications de méthodologie précitées ont influé sur les conclusions provisoires de la Commission en matière de sous-cotation de prix. La marge de sous-cotation s'est finalement établie entre 21 % et 60 % selon l'exportateur concerné.
- (20) Toutes les autres conclusions relatives au préjudice, exposées dans les considérants 18 à 32 du règlement instituant le droit provisoire, sont confirmées, à l'exception des résultats du calcul de la sous-cotation de prix (considérant 21 du règlement instituant le droit provisoire), remplacés par les conclusions figurant au considérant 19 du présent règlement.

F. Cause du préjudice

I. Effets des importations faisant l'objet de dumping

- (21) Dans le considérant 33 du règlement instituant le droit provisoire, la Commission concluait que les importations faisant l'objet de dumping étaient responsables du préjudice étant donné que les producteurs de la Communauté avaient perdu 18 % du marché communautaire entre 1989 et la période couverte par l'enquête, alors que les fournisseurs japonais, dans le même temps, avaient gagné 18 % du marché. Il existe dès lors une coïncidence évidente entre les pratiques de dumping et le préjudice, conclusion à laquelle avait déjà abouti la Commission dans le considérant 33 du règlement instituant le droit provisoire.

II. Effets des autres facteurs

- (22) Certains utilisateurs de caméras de télévision ont écrit à la Commission après l'institution du droit provisoire et ont fait valoir que les caméras de télévision vendues par les producteurs de la Communauté étaient de qualité inférieure. Les utilisateurs n'ont cependant fourni aucun élément de preuve à l'appui de leurs affirmations.
- (23) Bien qu'il soit apparu que certains systèmes de certains producteurs rencontraient mieux les besoins de certains utilisateurs que les systèmes d'autres producteurs, l'enquête n'a pas fait apparaître une nette supériorité technique des caméras de télévision produites par l'un des producteurs. Les contacts établis avec les utilisateurs de systèmes de caméras de télévision ont, par ailleurs, confirmé les conclusions provisoires de la Commission selon lesquelles les produits des producteurs communautaires aussi bien que des producteurs japonais étaient très semblables sur le plan de la qualité et des performances et directement concurrents.
- (24) En conséquence, la Commission n'a obtenu aucune information permettant de penser que des facteurs

autres que les importations faisant l'objet de dumping auraient été responsables du préjudice causé à l'industrie de la Communauté. Il faut donc conclure que les exportations faisant l'objet de dumping prises isolément ont causé un préjudice important à l'industrie de la Communauté.

G. Intérêt de la Communauté

- (25) Dans ses conclusions provisoires, la Commission a examiné les intérêts des producteurs communautaires ainsi que ceux des utilisateurs (considérants 38 à 40 du règlement instituant le droit provisoire) et est arrivée à la conclusion qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'appliquer un droit antidumping provisoire pour compenser les effets de la politique de prix déloyale sur l'industrie de la Communauté durant la période couverte par l'enquête.
- (26) Après l'institution du droit antidumping provisoire, un certain nombre d'utilisateurs de systèmes de caméras de télévision ont fait part de leurs observations à la Commission, faisant notamment valoir que les mesures ne serviraient pas leurs intérêts étant donné que le niveau élevé du droit augmenterait sensiblement le prix des caméras importées. Certains utilisateurs, qui avaient déjà préalablement décidé d'acheter des caméras japonaises, ont également fait remarquer qu'il leur serait presque impossible de passer sans transition d'un fournisseur japonais à un fournisseur communautaire vu l'incompatibilité des systèmes de caméras de télévision produits par les différents fournisseurs.
- (27) La décision de délaisser les produits importés au profit de produits communautaires appartient aux utilisateurs, et à eux seuls. La préférence accordée par les utilisateurs aux produits communautaires résulterait simplement de la perte de l'avantage concurrentiel déloyal dont bénéficiait le produit importé. Et un grand nombre d'utilisateurs utilisent déjà, en tout état de cause, des caméras de télévision provenant de différents fournisseurs, malgré certaines limites sur le plan de la compatibilité. En outre, l'objectif poursuivi par les mesures antidumping n'est pas nécessairement de faire passer les utilisateurs communautaires d'un fournisseur japonais à un fournisseur communautaire mais simplement d'éliminer les pratiques commerciales déloyales.
- (28) L'objectif des mesures antidumping est, il convient de le rappeler, de remédier aux préjudices causés par les pratiques commerciales déloyales et de rétablir une situation concurrentielle loyale qui, en tant que telle, est de l'intérêt général de la Communauté. Il convient également d'observer que les utilisateurs ne peuvent continuer à bénéficier, à quelque titre que ce soit, de pratiques commerciales déloyales sous forme de prix particulièrement bas.

- (29) Comme le fait remarquer la Commission dans le considérant 40 du règlement instituant le droit provisoire, l'enquête a révélé que les prix des caméras de télévision dans la Communauté avaient diminué au cours des quatre dernières années au point que, tant les fournisseurs japonais que communautaires, vendaient à perte. S'il n'est pas mis fin à cette situation et si les prix ne sont pas à nouveau portés à des niveaux bénéficiaires, la situation de l'industrie communautaire des caméras de télévision continuera à se détériorer et risque fort d'entraîner sa disparition, ce qui se traduirait non seulement par la perte d'une industrie de pointe, mais aussi par une diminution du nombre de concurrents, préjudiciable pour les utilisateurs.
- (30) En conséquence, il y a lieu de conclure qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures antidumping définitives afin d'éliminer les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.

H. Engagements

- (31) Trois exportateurs ont offert des engagements de prix conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 3 du règlement de base. Il s'agit des exportateurs suivants :
- Ikegami Tsushinki Co. Ltd
 - Sony Corporation
 - Hitachi Denshi Ltd
- (32) La Commission, après consultation, a estimé ne pas pouvoir accepter ces engagements, compte tenu, entre autres, des possibilités de contourner les prix minimaux de l'engagement par des moyens qui seraient, en l'espèce, particulièrement difficiles à détecter vu les spécificités du produit et du marché.

I. Droit

- (33) En conséquence, les mesures doivent prendre la forme d'un droit antidumping définitif.
- (34) En ce qui concerne le niveau du droit institué à titre provisoire, la Commission a déterminé que l'augmentation des prix à l'exportation de chaque exportateur particulier, qui serait nécessaire pour permettre à la production de la Communauté d'obtenir un rendement raisonnable des ventes de caméras de télévision, était supérieure aux marges de dumping établies. En conséquence, le droit antidumping provisoire correspondait aux marges de dumping individuelles établies dans les considérants 16 et 17 du règlement instituant le droit provisoire, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base.
- (35) Certains exportateurs ont soutenu que la Commission n'aurait pas dû limiter son calcul au niveau de préjudice causé aux seules têtes de caméra, mais

qu'elle aurait dû également tenir compte d'autres éléments composant un système de caméra de télévision.

- (36) Cet argument a déjà été accepté dans les considérants 13 à 19 du présent règlement aux fins du calcul de la sous-cotation de prix et est, dès lors, également accepté pour le calcul de la hausse de prix nécessaire pour permettre à la production communautaire de réaliser un bénéfice raisonnable. Le calcul a donc été effectué non seulement sur la base des têtes de caméra mais également en tenant compte des CCU, OCP, MSU ou MCP. Ce nouveau calcul a permis d'établir les hausses de prix nécessaires pour supprimer les effets préjudiciables du dumping. Ces hausses de prix, exprimées en pourcentage des prix à l'importation caf des caméras de télévision japonaises, sont les suivantes :

— Ikegami Tsushinki Co, Ltd :	98,9 %
— Sony Corporation :	81,3 %
— Hitachi Denshi Ltd :	89,2 %

- (37) Pour les producteurs ayant refusé de répondre aux questionnaires de la Commission ou qui ont fait parvenir des réponses incomplètes, le niveau de la hausse de prix nécessaire pour supprimer le préjudice a été établi sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base. Étant donné qu'il n'y avait aucune raison de penser que les producteurs auraient vendu à la Communauté à des niveaux supérieurs que la société pratiquant la marge de dumping la plus élevée, la Commission a donc basé son calcul du niveau de préjudice sur la marge moyenne pondérée d'une tête de caméra comparable et de la caméra portable qui l'accompagne, ainsi que d'un CCU, d'un OCP, d'un MSU ou d'un MCP, vendus par cette société. Cette marge s'est établie à 108,3 %.

- (38) Étant donné que le niveau de préjudice ainsi fixé dépasse les marges de dumping finalement établies, les droits sont basés sur les marges de dumping.

- (39) Des représentants des États membres et de l'industrie communautaire ont fait valoir que, compte tenu des conditions particulières du marché des systèmes de caméras de télévision soit érudé et par conséquent devienne inefficace, pourrait être élevé.

- (40) Le Conseil estime qu'une telle éventualité dans ce cas précis exige une attention particulière. Il est à noter que la Commission maintiendra la situation dudit marché sous stricte surveillance en vue d'empêcher toute action visant à saper l'effet positif du droit antidumping.

J. Institution de droits avec effet rétroactif

- (41) Les producteurs de la Communauté ont demandé l'institution de droits antidumping avec effet rétroactif au motif que les importateurs savaient que les exportateurs se livraient à des pratiques de

dumping et qu'un préjudice important était causé par un dumping sporadique, c'est-à-dire par des importations massives de caméras de télévision à un prix de dumping et effectuées en un temps relativement court, antérieur à l'institution de droits antidumping provisoires.

- (42) En l'absence de dumping sporadique, au sens de l'article 13 paragraphe 4 du règlement de base, il n'y avait aucune raison d'instituer en l'espèce des droits antidumping avec effet rétroactif. En conséquence, le Conseil a décidé de ne pas instituer de droits antidumping avec effet rétroactif sur les systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.

K. Perception des droits provisoires

- (43) Compte tenu de l'importance des marges de dumping constatées et de la gravité du préjudice causé aux producteurs de la Communauté, le Conseil estime nécessaire que les montants garantis par les droits antidumping provisoires soient perçus, soit intégralement, soit à concurrence du montant du droit définitif dans les cas où le droit définitif est inférieur au droit provisoire. Le droit sera perçu à titre définitif pour tous les modèles de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon ne figurant pas dans la liste jointe à l'annexe I du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes de caméras de télévision relevant des codes NC ex 8525 30 99 (code Taric : 8525 30 99*10), ex 8537 10 91 (code Taric : 8537 10 91*91), ex 8537 10 99 (code Taric : 8537 10 99*91), ex 8529 90 98 (code Taric : 8529 90 98*98), ex 8543 80 80 (code Taric : 8543 80 80*97), ex 8528 10 31 (code Taric : 8528 10 31*10), ex 8528 10 41 (code Taric : 8528 10 41*10) et ex 8528 10 49 (code Taric : 8528 10 49*10), originaires du Japon.

2. Les systèmes de caméras de télévision peuvent être composés des éléments suivants, importés ensemble ou séparément :

- a) une tête de caméra avec trois capteurs [dispositifs de prises de vue à couplage de charge (CCD) d'au moins 12 millimètres] de plus de 400 000 pixels chacun, pouvant être reliée à l'arrière à un adaptateur et d'un rapport signal-bruit d'au moins 55 décibels à gain normal, d'une seule pièce avec la tête de caméra et l'adaptateur dans le même boîtier ou séparés ;
- b) un viseur (d'une diagonale égale ou supérieure à 38 millimètres) ;

c) une station de base ou un bloc « commande caméra » (CCU) relié à la caméra par un câble ;

d) un tableau de commande opérationnel (OCP) pour la commande de caméras individuelles (par exemple réglage des couleurs, ouverture de l'objectif ou diaphragme) ;

e) un pupitre de régie finale (MCP) ou une unité centrale de réglage (MSU) avec indication de la caméra sélectionnée, permettant une vue d'ensemble et le réglage à distance de plusieurs caméras.

3. Le droit ne s'applique pas :

a) aux objectifs ;

b) aux magnétoscopes ;

c) aux têtes de caméras avec une unité d'enregistrement dans le même boîtier non séparable ;

d) aux caméras professionnelles qui ne peuvent pas être utilisées pour la télédiffusion ;

e) aux caméras professionnelles figurant dans la liste de l'annexe (code additionnel Taric : 8786).

4. Lorsque le système de caméras de télévision est importé avec les objectifs, la valeur franco frontière communautaire utilisée pour appliquer le droit antidumping est la valeur des systèmes de caméras de télévision sans les objectifs. Si cette valeur n'est pas précisée sur la facture, l'importateur doit déclarer la valeur des objectifs au moment de la mise en libre pratique et présenter à cette occasion les éléments de preuve et les informations appropriés.

5. Le taux du droit antidumping définitif est de 96,8 % du prix net franco frontière communautaire avant dédouanement (code additionnel Taric : 8744), sauf pour les sociétés indiquées ci-dessous pour lesquelles le taux du droit est le suivant :

- Ikegami Tsushinki Co. Ltd :
82,9 % (code additionnel Taric : 8741)
- Sony Corporation :
62,6 % (code additionnel Taric : 8742)
- Hitachi Denshi Ltd :
52,7 % (code additionnel Taric : 8743)

6. Les dispositions en vigueur en matière de droit de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 3029/93 de la Commission sur les produits ne figurant pas dans la liste de l'annexe jointe au présent règlement sont définitivement perçus au taux du droit institué à titre définitif, sauf dans le cas de Hitachi Denshi Ltd, pour laquelle il sera perçu un droit antidumping provisoire de 49,9 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE

Liste des systèmes de caméras professionnelles non considérés comme des systèmes de caméras de télédiffusion et de ce fait exclus du champ d'application des mesures

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de règle finale (*)	Adaptateur
SONY	DXC-M7PK DXC-M7P DXC-M7PH DXC-M7PK/1 DXC-M7P/1 DXC-M7PH/1 DXC-327PK DXC-327PL DXC-327PH DXC-327APK DXC-327APL DXC-327AH DXC-537PK DXC-537PL DXC-537PH DXC-537APK DXC-537APL DXC-537APH EVW-537PK EVW-327PK	DXF-3000CE DXF-325CE DXF-501CE DXF-M3CE DXF-M7CE DXF-40CE DXF-40ACE DXF-50CE	CCU-M3P CCU-M5P CCU-M7P	RM-M7G	—	CA-325P CA-325AP CA-325B CA-327P CA-537P CA-511 CA-512P CA-513
IKEGAMI	HC-340 HC-300 HC-230 HC-240 HC-210	VF15-21/22 VF-4523	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340 CA-300 CA-230
HITACHI	SK-H5 SK-H501 DK-7700 DK-7700SX HV-C10 HV-C11 HV-C10F Z-ONE (L) Z-ONE (H) Z-ONE Z-ONE A (L) Z-ONE A (H) Z-ONE A (F) Z-ONE A Z-ONE B (L) Z-ONE B (H) Z-ONE B (F) Z-ONE B Z-ONE B (M) Z-ONE B (R) FP-C10 (B) FP-C10 (C) FP-C10 (D) FP-C10 (G) FP-C10 (L) FP-C10 (R) FP-C10 (S) FP-C10 (V) FP-C10 (F) FP-C10	GM-5 (A) GM-5-R2 (A) GM-5-R2 GM-50	RU-C1 (B) RU-C1 (D) RU-C1 RU-C1-S5 RU-C10 (B) RU-C10 (C) RC-C1 RC-C10 RU-C10 RU-Z1 (B) RU-Z1 (C) RU-Z1 RC-C11			

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de règle finale (*)	Adaptateur
HITACHI (suite)	FP-C10 A FP-C10 A (A) FP-C10 A (B) FP-C10 A (C) FP-C10 A (D) FP-C10 A (F) FP-C10 A (G) FP-C10 A (H) FP-C10 A (L) FP-C10 A (R) FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C					
MATSUSHITA	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF65BE WV-VF39E WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF65BE WV-VF40E	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E WV-CB700AE WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E
JVC	KY-35E KY-27ECH KY-19ECH KY-17FITECH KY-17BECH KY-F30FITE KY-F30BE	VF-P315E VF-P550E VF-P10E VP-P115E VF-P400E VP-P550BE	RM-P350EG RM-P200EG RM-P300EG RM-LP80E RM-LP821E RM-LP35U RM-LP37U	—	—	KA-35E KA-B35U KA-M35U KA-P35U KA-27E KA-20E KA-P27U KA-P20U KA-B27E KA-B20E KA-M20E KA-M27E

(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de règle finale (MCP).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Déclaration *ad* article 7 paragraphe 4 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽¹⁾

DÉCLARATION AD ARTICLE 7 PARAGRAPHE 4

Le Conseil et la Commission déclarent que, dans les procédures ouvertes ou restreintes, est exclue toute négociation avec les candidats ou les soumissionnaires portant sur des éléments fondamentaux des marchés dont la variation est susceptible de fausser le jeu de la concurrence, et notamment sur les prix ; cependant, il peut y avoir des discussions avec les candidats ou les soumissionnaires seulement pour faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres, ainsi que les exigences des pouvoirs adjudicateurs, pour autant que ceci n'ait pas un effet discriminatoire.

Déclaration *ad* article 20 de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽²⁾

DÉCLARATION AD ARTICLE 20

Le Conseil et la Commission déclarent que, dans les procédures ouvertes ou restreintes, est exclue toute négociation avec les candidats ou les soumissionnaires portant sur des éléments fondamentaux des marchés dont la variation est susceptible de fausser le jeu de la concurrence, et notamment sur les prix ; cependant, il peut y avoir des discussions avec les candidats ou les soumissionnaires seulement pour faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres, ainsi que les exigences des pouvoirs adjudicateurs, pour autant que ceci n'ait pas un effet discriminatoire.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 163/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 386/90 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 24 du 29 janvier 1994.)

Page 2, à l'article 1^{er} le point 1 doit se lire comme suit :

• 1) À l'article 2 :

— le point b) suivant est inséré :

“b) au contrôle physique de substitution conformément à l'article 3 *bis* et”,

— le point b) actuel devient le point c). »

Rectificatif à la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 199 du 9 août 1993.)

Page 54, note de bas de page « (*) » aux deuxième et troisième lignes :

au lieu de: « ... directive 90/531/CEE (JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1). »

lire: « ... directive 93/4/CEE (JO n° L 38 du 16. 2. 1993, p. 31). »
